

Le budget du comité de parents

Mis à jour le 18 mars 2022



Fédération
des comités de parents
du Québec

D'où vient le budget du comité de parents ?

C'est l'article 197 de la [Loi sur l'instruction publique](#) (LIP) qui établit les droits et responsabilités du comité de parents à l'égard de son budget :

« Le comité de parents et le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage adoptent leur budget annuel de fonctionnement, voient à son administration et en rendent compte au centre de services scolaire. »

Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses de chaque comité et, d'autre part, les ressources financières allouées à chaque comité par le centre de services scolaire et les autres revenus propres à chaque comité. »

À l'article 277 de la LIP, il est précisé que le budget du centre de services scolaire doit prévoir les ressources financières allouées à ses comités. C'est donc le conseil d'administration qui détermine le montant du budget alloué au comité de parents.

La somme allouée au comité de parents pour son fonctionnement varie beaucoup d'un centre de services scolaire à l'autre (enquête interne menée auprès de 39 comités de parents en juin 2020). Cela peut être dû à plusieurs facteurs comme la taille du centre de services scolaire, la taille du comité de parents (nombre de représentants), l'étendue du territoire ou l'ampleur du soutien assuré au comité de parents par le centre de services scolaire.

On nous demande souvent si un comité de parents peut être titulaire de son propre compte de banque indépendant du centre de services scolaire.

Oui, c'est possible. C'est ainsi que fonctionnent certains comités de parents qui ont des ententes à cet effet avec leur centre de services scolaire. En vertu d'une telle entente, le montant alloué annuellement au comité est versé directement dans un compte établi à cette fin par le centre de services scolaire dans une institution financière.

Il faut cependant savoir qu'outre les possibles frais administratifs inhérents à un tel compte, cet arrangement exige plus de travail des membres du comité de parents en ce qui a trait à la reddition de comptes ou encore lorsqu'il s'agit d'apporter des changements de signataires autorisés. Il faut également prendre en considération le risque accru de malversation (fraude ou mauvais usage) qu'entraîne une telle façon de faire.

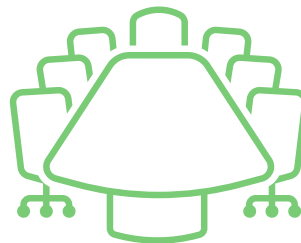
Soutien du centre de services scolaire

Avant même d'entrer dans les questions de dépenses et de gestion budgétaire, il est important de noter que la LIP, à l'article 194, détermine les différentes formes de soutien que le centre de services scolaire doit offrir sans frais au comité de parents :

« Les comités ont le droit de se réunir dans les locaux du centre de services scolaire. Ils ont aussi le droit d'utiliser gratuitement les services de soutien administratif et les équipements du centre de services scolaire selon les modalités établies par le directeur général. »

Locaux

La tenue des réunions du comité de parents dans des locaux fournis gratuitement par le centre de services scolaire est une pratique bien ancrée dans les milieux. Selon les besoins du comité de parents, les centres de services scolaires rendent disponibles des salles à leur siège social, dans l'une de leurs écoles ou dans tout autre édifice disposant de locaux adéquats.



Soutien administratif

Le soutien administratif comprend différentes activités, telles que :

- la prise de notes et la rédaction des procès-verbaux ;
- le traitement des résolutions ;
- la préparation du rapport annuel ;
- l'impression ou la reproduction de documents ;
- l'envoi de documents par courrier ou par voie électronique ;
- l'archivage des documents et procès-verbaux.

Il revient à chaque comité de parents de s'entendre avec son centre de services scolaire pour déterminer la formule idéale selon ses besoins.

Pour accomplir ces tâches, le centre de services scolaire offre généralement au comité de parents les services des membres de son personnel. Dans certains milieux cependant, le comité de parents embauche lui-même le personnel de son choix et le centre de services scolaire octroie une allocation additionnelle à cette fin au budget du comité de parents.

Équipements

Du côté des équipements, voici des exemples de ce qui devrait être fourni gratuitement par le centre de services scolaire :

- ordinateur portable ;
- adresse courriel propre au comité de parents ;
- connexion internet et accès au réseau sans fil ;
- logiciels (ex. : suite Office, outils de vote à distance, etc.) et plateformes (ex. : Teams, Zoom, etc.) ;
- équipement audiovisuel (projecteur, écran, etc.) et de visioconférence ;
- soutien technique pour les équipements prêtés et pour les rencontres en présentiel ou à distance.

Gestion budgétaire

Le budget est normalement préparé en début d'année et sert à soutenir les activités projetées au cours de l'année à venir. Les prévisions budgétaires devraient donc s'établir en parallèle ou à la suite de la préparation du plan d'action du comité de parents.

Consultez notre modèle de prévisions budgétaires pour les comités de parents.

Le comité de parents doit tenir un budget équilibré, c'est-à-dire que ses dépenses doivent être équivalentes à ses revenus. C'est le comité qui gère son budget, bien que certains aspects comme la tenue de livres ou l'émission des paiements puissent être confiés aux services administratifs du centre de services scolaire, selon les ententes propres à chaque milieu. Dans tous les cas, c'est le comité de parents qui décide de la façon dont il utilise les ressources financières à sa disposition. Il doit cependant rendre compte de l'administration de son budget au centre de services scolaire.

Bonne pratique

Pourquoi ne pas nommer un parent responsable de la trésorerie du comité ? Cette personne aurait notamment pour tâche :

- de préparer le budget annuel ;
- de veiller à la conformité des demandes et au remboursement des dépenses de participation des membres ;
- de présenter un compte-rendu régulier de la gestion du budget au comité de parents ;
- d'établir le bilan financier à la fin de l'année.

Dépenses du comité

Selon l'article 197 de la LIP, le budget annuel du comité de parents doit servir au fonctionnement du comité. Cela signifie que les montants alloués devraient être utilisés essentiellement pour :

- soutenir et encourager la participation des membres afin que ces acteurs bénévoles du réseau scolaire n'aient pas à payer personnellement les dépenses encourues dans le cadre de leur engagement ;
- assurer que les parents bénévoles bénéficient de toute l'information et de la formation dont ils ont besoin pour jouer leur rôle de façon efficace.

Soutien et participation

Le budget du comité de parents peut notamment servir à rembourser les frais de déplacement et de gardiennage des membres afin qu'ils puissent assister à coût nul aux rencontres du comité.

Les règles de régie interne devraient indiquer :

- le montant offert pour chaque kilomètre parcouru (de façon générale, celui-ci s'aligne sur celui établi par le centre de services scolaire dans sa propre politique de remboursement des dépenses de fonction) ;
- la façon dont est calculée la distance parcourue (à partir du domicile du membre ou de l'adresse de l'école qu'il représente) ;
- les conditions d'octroi du remboursement (exemples : registre des présences, présence inscrite au procès-verbal, etc.) ;
- la procédure de demande de remboursement (exemple : formulaire à remplir).

Afin d'éviter tout malentendu, les modalités de remboursement de ces dépenses doivent être clairement décrites dans les règles de régie interne du comité.

Bonne pratique

Si le comité de parents compte un grand nombre de membres, pourquoi ne pas calculer les déplacements effectués pour assister aux rencontres en fonction de l'adresse de leur école? Évidemment, les parents qui seraient désavantagés par ce calcul pourraient demander une correction.

Certains comités de parents octroient également une allocation de déplacement minimale pour ceux qui demeurent dans les environs immédiats du lieu des rencontres.

Formation

Un des rôles du comité de parents est d'informer le centre de services scolaire des besoins des parents en matière de formation. Pour répondre à ces besoins, le centre de services scolaire peut organiser des activités de formation gratuites à l'intention des parents, ou encore octroyer au comité de parents un budget suffisant pour couvrir les frais d'organisation de telles activités avec des personnes-ressources externes ou... les formateurs de la FCPQ!

Le comité de parents pourrait ainsi organiser des formations s'adressant :

- uniquement à ses membres ;
- à tous les parents engagés dans les instances de participation parentale ;
- à l'ensemble des parents du territoire desservi par le centre de services scolaire.



Autres dépenses envisageables

Voici quelques exemples d'autres dépenses qui pourraient être imputées au budget du comité de parents :

- collations et café pendant les rencontres ;
- reconnaissance, notamment un souper de fin d'année ou la reconnaissance du bénévolat ;
- diverses civilités, comme un cadeau pour la semaine des secrétaires, une pensée pour un membre malade ou dans le deuil ou une marque de reconnaissance pour un membre dont l'engagement comme parent se termine ;
- identification du comité telle que logo, chandails, épinglettes, bouteille d'eau, etc.

Attention ! Pour éviter la critique et la controverse, les politiques de la plupart des organismes publics proscrivent désormais l'achat ou le remboursement de boissons alcoolisées.

Surplus...

Que peut faire le comité de parents s'il finit l'année avec un surplus budgétaire ? Dans les faits, c'est généralement le centre de services scolaire qui détermine ce qu'il advient de tout surplus au budget du comité de parents.

Dans la plupart des cas, tout surplus au budget du comité de parents pour une année donnée est récupéré par le centre des services scolaire. Certains comités de parents s'entendent cependant avec leur centre de services scolaires pour que des sommes soient mises de côté pour des activités prévues l'année suivante ou tout simplement reportées au solde du budget de la prochaine année scolaire.

... ou insuffisance

Lorsqu'un comité de parents accuse un déficit budgétaire, et ce, de façon répétitive, il lui est toujours possible de demander une augmentation de son budget au centre de services scolaire. À cette fin, nous recommandons de faire une évaluation précise des besoins de votre comité de parents, notamment :

- les montants nécessaires pour couvrir les frais encourus par les membres pour leur participation (kilométrage, gardiennage, etc.) ;
- le coût du soutien administratif et des équipements lorsque ceux-ci ne sont pas fournis par le centre de services scolaire ;
- les activités ou événements que souhaite organiser le comité de parents pour accroître la mobilisation des membres ;
- les formations que le comité souhaite proposer aux membres pour améliorer leurs connaissances et assurer leur pleine participation aux instances ;
- les conférences offertes par le comité à l'ensemble des parents afin de renforcer leurs compétences parentales ;
- etc.

Ainsi muni de cette évaluation, le comité pourra entamer une discussion avec le conseil d'administration du centre de services scolaire et sera en mesure de démontrer clairement la justification des montants dont il a besoin pour atteindre ses objectifs et jouer pleinement son rôle de pivot de la participation parentale de votre milieu.

Les ressources financières allouées au comité de parents proviennent de fonds publics et doivent servir à assurer son bon fonctionnement, à appuyer sa mission et à soutenir la participation de ses membres.

Une utilisation inappropriée de ces sommes ou encore l'accumulation de surplus démesurés pourrait susciter de sérieux questionnements sur la saine gestion budgétaire du comité de parents.



Fédération
des comités de parents
du Québec

www.fcpq.qc.ca